

## Arrêt

n° 153 516 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

Ayant élu domicile :

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur les dispositions de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 8 juin 2011 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette dernière (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 21 janvier 2006.

1.2. Le 25 janvier 2006, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat n°164.166 du 27 octobre 2006.

1.3. Le 18 juillet 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par

la partie défenderesse le 23 juillet 2007. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 8 395 du 5 mars 2008.

1.4. Par un courrier daté du 22 février 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. En date du 8 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 22 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Madame [B.W. R.], de nationalité République Démocratique du Congo (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison de pathologies qui les affecteraient, elle et son fils [L. H.].*

*Se prononçant sur la situation médicale des intéressés, le médecin de l'Office des Etrangers, dans ses deux avis du 21.04.2011 concernant le fils et sa mère, après analyse des informations médicales en sa disposition, affirme que Madame souffre d'une affection psychiatrique soignée par psychothérapie depuis 2005 mais aucune prescription médicamenteuse ne lui a été recommandée, tandis que le fils est sous les soins mensuels spécialisés (pédopsychiatriques) dans le cadre de la relation mère enfant, ne suit aucun traitement médicamenteux et son évolution staturo-pondérale et psychomotrice est jugée satisfaisante.*

*Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers ne trouve aucune contre-indication à voyager pour la maman et l'enfant, à condition, toutefois, que la maman poursuive son traitement au pays d'origine.*

*Pour ce qui est de la disponibilité et du suivi du traitement en République Démocratique du Congo (pays d'origine), le médecin de l'Office des Etrangers évoque le courrier Ambassade du 05.08.2009 qui signale la disponibilité de la prise en charge et du suivi psychologique pour un syndrome de stress post-traumatique et la dépression et la disponibilité des spécialistes (psychiatres). A Kinshasa, existe un centre Neuro-Psycho-Pathologique au sein des cliniques universitaires.*

*Dès lors, les soins étant disponibles en République Démocratique du Congo et les patients capables de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine (La République Démocratique du Congo).*

*Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que la requérante n'a pas prouvé qu'elle est incapable de financer par elle-même des soins au Congo dans la mesure où elle a payé elle-même, avec l'aide des membres de sa famille présents au Congo, les frais de son voyage en Belgique (Cfr demande d'asile). Au cas, où elle serait dans les difficultés financières, elle pourrait se faire aider par sa famille.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.*

*L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant (sic) auprès de notre administration.*

*Dès lors,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation « - de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La requérante rappelle le contenu du « certificat médical type du Docteur [B.] du 22 février 2008 », lequel indique que « tant elle que l'enfant doit être suivi (*sic*) par un pédopsychiatre et qu'il n'existe aucune alternative au traitement. Il indique qu'il est nécessaire que le traitement soit poursuivi par la même personne. Qu'à défaut, les complications sont l'aggravation de l'état dépressif avec risque suicidaire et détérioration de la relation mère-enfant impliquant des risques pour l'enfant ; le traitement sera à ce moment là l'hospitalisation mère-enfant ». La requérante ajoute que « Le Docteur [B.] invoque également que le traitement relationnel doit être impérativement poursuivi chez le même psychothérapeute et qu'en cas de retour au pays d'origine il y aurait une aggravation de l'état dépressif avec risque suicidaire ainsi qu'une dégradation des relations mère-enfant tout à fait préjudiciable au bon développement de l'enfant. Il confirme que les soins sont inaccessibles ». Elle argue « Qu'en considérant qu'[elle] et son enfant pouvaient retourner au pays, la partie adverse n'a absolument pas pris en considération les recommandations impératives du Docteur [B.] ». La requérante estime que « la partie adverse ne s'est absolument pas préoccupée du danger qu'[elle et son enfant] encourrai[en]t (...) en cas de retour au pays d'origine ; que le Docteur [B.] a clairement insisté et confirmé qu'[elle] et son enfant devaient être suivis par le même pédopsychiatre et qu'une interruption du traitement en cours impliquerait des complications graves ayant un impact important tant sur [elle] que sur l'enfant ». Elle fait valoir que « la partie adverse n'a absolument pas agit (*sic*) en tant que bonne administration prudente et diligente, qu'elle ne sait absolument pas assurer s'il était réellement envisageable qu'[elle] et son enfant puisse (*sic*) être correctement et sérieusement pris en charge par des professionnels en cas de retour en RDC ». La requérante relève que la partie défenderesse « n'a absolument pas pris en considération chacun des certificats médicaux élaborés et circonstanciés du Docteur [B.] et régulièrement actualisé (*sic*) » et conclut que « la partie adverse a ainsi manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle n'a absolument pas pris en considération [son] état de santé mentale (...) et surtout [celui] de son petit garçon ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est principalement fondée sur un rapport établi le 21 avril 2011 par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats et rapports médicaux produits par la requérante, dont il ressort que celle-ci souffre d'une « Affection psychiatrique chronique : syndrome de stress post-traumatique chronique et épisode dépressif en traitement par psychothérapie depuis 2005 ». Le Conseil relève toutefois, à la lecture des certificats médicaux des 8 octobre 2007 et 22 février 2008 produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, que le docteur [B.], pédopsychiatre, y a mentionné, à plusieurs reprises, que le traitement doit « impérativement être poursuivi chez le même psychothérapeute ».

Or, comme le relève la requérante en termes de requête, le Conseil constate que cet élément n'est nullement rencontré de manière suffisante par la partie défenderesse, laquelle se limite à indiquer sur ce point que « D'après les différents certificats médicaux [...], les résultats du traitement sont positifs, la patiente peut guérir à condition d'assurer la poursuite du traitement en cours. Avec un traitement approprié, l'adaptation psychosociale sera satisfaisante », argumentation figurant dans l'avis médical du

21 avril 2011 et qui n'apparaît nullement pertinente eu égard aux circonstances qui ont été exposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, lesquelles sont partiellement rappelées *supra*.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer l'argument selon lequel la requérante « suit une psychothérapie mère/enfant et son traitement doit être poursuivi par la même personne », élément pourtant communiqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, aucune considération afférente à la nécessité de poursuivre le traitement avec le même psychothérapeute n'y étant développée.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise le 8 juin 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT